



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 2 juin 2026

1^{ère} AFFAIRE

Président : C. FORNARELLI

Présents : A. CHACHOUA (CD), M. GARCIA (CD), I. COULIBALY (CDA), P. LEHMANN (CD), M. LOREAU, O. MALFROID

Appel du club de PARAY F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 7 mai 2026, ayant dit :

- Match n° 53719246 du 15/03/2026 PARAY FC 21 / GRIGNY FOOTBALL 91 22 * U16 * D1
- Match n° 53719252 du 22/03/2026 BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 * U16 * D1
- Match perdu par pénalité à PARAY FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à GRIGNY FC 22 (3 pts, 2 buts).
- Match perdu par pénalité à PARAY FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BRUNOY FC (3 pts, 2 buts).

Le Comité

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. EL MRABTI Yassin du club de PARAY FC
- M. SOUMARA Bouna, éducateur du club de PARAY FC
- M. TOURE Mohamed du club de GRIGNY FOOTBALL 91

Considérant que le représentant du club de PARAY dit que c'est une erreur administrative de son dirigeant, car le joueur FERDJANI Adam figurait bien sur la feuille de match, mais n'était pas présent ;

Considérant que le représentant du club de GRIGNY dit que d'après lui, le joueur FERDJANI Adam n'était pas présent ;

Considérant que le Comité dit que le courrier du 07/05/2026 du GRIGNY FOOTBALL 91 est contradictoire avec les dires ;

Considérant que le Comité dit que le joueur FERDJANI Adam figure sur plusieurs feuilles de match :

- le 11/01/2026 * PARAY FC 21 / BREUILLET FC 21 * Coupe Essonne U16 * homologué,



- le 18/01/2026 * PARAY FC 21 / TREMPLIN FOOT 21* D1 * homologué,
- le 25/01/2026 * PARAY FC 21 / VIGNEUX FCO 21 * D1 * homologué,
- le 01/02/2026 * EVRY FC 22 / PARAY FC 21 * D1 * homologué,
- le 08/02/2026 * PARAY FC 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 * D1 * homologué,
- le 15/02/2026 * ULIS CO 21 / PARAY FC 21 * D1 * homologué,
- le 15/03/2026 * PARAY FC 21 / GRIGNY FOOTBALL 91 22 * D1 * non homologué,
- le 22/03/2025 * BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 * D1 * non homologué,

Considérant que la FMI, pièce officielle a été signée par le responsable du club de PARAY ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel, dit :

Que la commission de 1^{ère} instance a fait une juste application du règlement **et confirme la décision dans son ensemble.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

La Secrétaire de séance
Myriam LOREAU

2^{ème} AFFAIRE

Appel du club de F. C. MORSANG SUR ORGE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 13 MAI 2026, ayant dit :

Réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ULIS CO2 : 3 points 1 but

FLEURY 91 FC 3 0 point 0 but

Match n°53711605 du 10/05/2026 ULIS CO2 / FLEURY 91 FC3 Séniors D2/A

Considérant que le Comité d'appel ne peut accepter cet appel :



Considérant l'article 30 bis du RSG du DEF : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général »,

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles, qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que la commission de 1^{ère} instance a décidé de ne pas transformer cette réclamation en évocation au motif d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Par ces motifs,

Le Comité dit appel irrecevable.

O. MALFROID n'a pas participé aux débats et ni à la délibération.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

La Secrétaire de séance
Myriam LOREAU